Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

la reparation de la desobeyssance & du retardement.

17. Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differents de ceste nature, & de faire reparer toute iniure, Nous nous obligeons d'accorder sur leurs aduis tout ce que nostre conscięce nous pourra permettre pour la satisfaction des offensez: Voulans que tout ce qu'ils prononceront touchant le poinct d'honneur & reparation d'offense, soit si religieusement executé de toutes parts, que si quelqu'vne des parties vient à y manquer, outre les peines de prison & autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient descheus des priuileges de Noblesse Enjoignons pour cét effet à nos Esleus, Officiers & Asseeurs des Tailles, de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer selõ leurs facultez, sans vser d'aucune conniuence ny retardement, si tost qu'ils auront veu les Iugemens rendus par nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France, & autres de nos Gouuerneurs & Officiers cy-dessus mentionnez: sur peine ausdits Esleus & autres Officiers de nosdites Tailles de priuation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom: le tout, comme dit est, sans preiudice des actions ciuiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neantmoins nous exhortons nosdits Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles & offenses, de composer & accor-

Les manquans à la reparation de l'offense seront descheus de Noblesse, & compris aux Tailles.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_026.jpg

der amiablement autant qu'il se pourra faire, pour oster toute occasion au renouuellement des aigreurs & animositez qui produisent ces accidens funestes.

18. Et d'autant que par la negligence de nos Officiers susdits, lesquels nous voulons vacquer assiduément à terminer les querelles qui naistront entre nostre Noblesse, & autres gens faisans profession des armes, ou par la cõniuence dont ils pourroient vser pour fauoriser l'vne des parties, il pourroit arriuer que nostre intention n'auroit pas l'effet que nous desirons, veu que l'execution d'icelle depend de leur soin & de leur vigilance, Nous enjoignons & tres-expressément commandons, tant à tous nosdits Cousins les Cõnestable & Mareschaux de France, que Gouuerneurs & Lieutenans generaux desdites Prouinces, de tenir la main exactement & diligemment à l'obseruation de nostre present Edict, sans permettre que par faueur, conniuence & autre voye, il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablement, & sans l'enfraindre : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

apposer nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1626. Et de nostre regne le seiziesme, Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est escrit:

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & coppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 24. Mars 1626.

Au commencement & durant les trois premiers mois de ceste annee, les differents de l'Vniuersité de Paris, & des autres Vniuersitez de France, cõtre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont de Paris furent renouuellez, & se vit plusieurs imprimez sur le suject de la doctrine des Iesuites, que l'Histoire du temps requiert d'estre icy inserez; sçauoir,

1. Vne Apologie ou deffense pour les Peres Iesuites contre les calomnies de leurs ennemis, par le sieur Pelletier.
2. Les Notes sur ladite Apologie, faites de la part des Vniuersitez de France, en continuant leurs Deffenses contre les Iesuites.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_028.jpg

3. L'Examen de ladite Apologie, pour le sieur du Ferrier, qui auoit fait le liure du *Catholique d'Estat.*

4. Vne Remonstrance des Peres Iesuites au Roy en son Conseil, pour estre deffendu à M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & à tous autres de descrier la doctrine desdits Peres Iesuites en quelque maniere que ce soit: laquelle Remonstrance ou Requeste fut renuoyee au Parlement le 17 Ianuier.

5. Requeste de M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris contre ladite Remonstrance.

6. Extraict du liure d'Antoine Sanctarellus Iesuite, intitulé *Tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de Potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudia. Romæ Apud hæredem Bartholomæi Zanneti* 1625. *Superiorum Permissu.*

7. Arrest de la Cour de Parlement, portant que le liure de Sanctarellus sera bruslé. Et que le Prouincial des Iesuites, les trois Recteurs ou Superieurs des trois Maisons qu'ils ont à Paris, & trois des anciens des Iesuites seront mandez venir à la Cour.

8. Extraict des demandes de Messieurs du Parlement aux Iesuites, auec leurs Responses.

9. Arrest de la Cour de Parlement contre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont.

10. Declaration ou desadueu des Iesuites de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_029.jpg

la doctrine contenuë dans le liure de Sanctarellus.

11. La Censure du liure de Sanctarellus par la Sorbonne.

Voyons le contenu de tous ces Traictez, Arrests & censure, & quelques particularitez arriuees sur ce suject : Et premierement l'Apologie du sieur Pelletier pour les Iesuites, auec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France, de laquelle Apologie le Recteur de l'Vniuersité de Paris (par sa Requeste presentee au Roy) n'estime pas Autheur ledit sieur Pelletier, ains seulement auoir presté son nom.

Apologie ou Defense pour les Iesuites, auec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France.

Si on lit en l'histoire naturelle, que les SERPENS ne sont si nuisibles en Hiuer qu'en Esté, ce n'est pas qu'ils ayent moins de venin en vne saison qu'en l'autre : mais par ce que le froid le leur resserre au dedans, c'est pourquoy ils ne sont pas lors si dangereux. I'en pourrois quasi dire autant des ennemis des Iesuites, à qui nous voyons par certains temps couurir comme sous la cendre l'extreme haine qu'ils leur portent. Car ils sont si accorts, que quand ils voyent ces bons Religieux dans la bien-veillance publique, ou que le Prince par sa bonté Royale les soustient contre leurs calomniateurs, nul ne paroist pour les offencer, & benissent Dieu du repos auquel on les laisse viure : Mais incontinent que ces gens-là voyent naistre la moindre occasion de leur nuire, & de les rendre odieux, c'est lors qu'on peut vrayement dire que LES SAVTERELLES SORTENT DV PVITS DE L'ABYSME ; c'est lors que leur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_030.jpg

animosité se resueille, & qu'ils sont les empressez à declamer contre eux par toutes sortes d'inuectiues. Or est-il, que de tous les pretextes qu'ils empruntent, il n'y en a point qui leur rie dauantage, ne qui leur semble plus specieux, que celuy qui regarde l'Estat. C'est pourquoy aussi-tost qu'il court le moindre mauuais bruit, tout leur estude est d'espier s'il y aura point moyen d'addresser quelque paquet aux Iesuites, & de leur prester les charitez dont ils ont accoustumé de les obliger. Tellement que aussi-tost qu'on parle d'vn nouuel ouurage où il y a quelque chose de pernicieux, encore qu'ils sçachẽt à peu pres de quel boutique il est sorty, ils sont neantmoins si injustes; & si peu conscientieux, qu'ils l'attribuent à quelqu'vn d'eux. Ie dis cecy sur ce qu'il y a des hommes si aueuglez de passion, qu'ayant oüy parler de certain libelle Latin, où [1] *il y a certes des choses contre l'honneur & reputation de la France*, ils n'ont pas oublié de faire part de ce present aux Iesuites, comme s'ils estoient autheurs d'vne [2] *piece qu'eux-mesmes detestẽt & desaduouent:* Mais l'innocence en laquelle ils viuent,

[1] Par ces termes, il attenuë le crime commis par l'Autheur de ce Libelle : Il met seulement, *contre l'henneur & reputation de la France*, & ne dit pas, *contre la propre personne du Roy, de Monsieur, & des Ministres de l'Estat.*

[2] Coton en fit autant de *l'Amphitheatrum honoris* fait par *Scribanius* Recteur de leur College à Anuers, mis sous le nom supposé de *Bonarsius* : le detesta & desaduoüa en presence du feu Roy, contre M. Seruin ; & depuis ils l'ont mis au nombre de leurs Escrits, comme il se voit dans le Catalogue de leurs Escriuains, mis en lumiere par [illegible] non.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_031.jpg

leur tient lieu d'vne assez bonne garentie enuers sa Majesté, pour n'entrer pas en ombrage de leur sincere affection à son seruice. L'honneur qu'il fait à vn de leur Compagnie de l'auoir pour directeur de sa conscience, tesmoigne assez la bonne opinion qu'il a, non seulement d'vn tel Religieux, mais de toute la Societé. Ce n'est pas aussi d'auiourd'huy qu'il les cognoist; car il y a succé auec le laict la pieté en laquelle les Iesuites l'ont instruit, & dont nous voyons le fruict apres la fleur par le grand zele qu'il a au bien & à l'auancement de la religion Catholique. S'il les ayme donc comme il fait, il imite en cela le bon exemple que le feu Roy son pere, d'immortelle memoire, luy en a laissé: car tout le monde sçait comme il les a tousiours cheris, leur ayant mesme voulu laisser son cœur pour gage de l'affection qu'il auoit en leur endroit. Pourtant ie diray que comme il estoit defendu en certaine Republique, de ne proposer aucune nouuelle loy, que le hart au col, afin que si elle estoit iugee inique, l'autheur qui la proposoit en fust puny sur le champ: De mesme, ce seroit chose tres-equitable, que ceux qui accusent fussent seuerement chastiez, [3] *s'ils n'auoient dequoy auerer le crime* qu'ils imposent à autruy. Car de ceste licence effrenee que LES ESPRITS MALINS, & les AMES NOIRES se donnent de calomnier impunément, il n'y a innocence pour cogneuë qu'elle soit, qui ne souffre la mor-

[3] Tant de leurs liures, desquels les Vniuersitez ont produit & employé, produisent & employent, les propres termes, n'est-ce point dequoy auerer le crime? Leurs propres termes touchant leur doctrine de deposer les Roys & Princes, ne sont autres que ceux de l'*Admonitio*, & ceux de l'*Admonitio* ne sont autres que ceux inserez en ceste Apologie, & tendent tous à mesme fin & dessein, comme il a par ceux [illegible]

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_032.jpg

ſure de leur DENT VENIMEVSE, eſtant choſe deplorable que l'honneur & la reputation des plus gens de bien ſoient comme à la mercy de tels MEDISANS. C'eſt pourquoy en tous Eſtats bien policez, les calomniateurs ont touſiours eſté en horreur, & pour la moindre calomnie eſtoient marquez d'vn fer chaud ſur le front. Or puis qu'en la miſere du ſiecle les Ieſuites ont à ſe ſouſtenir d'eux meſmes, ils imiteront les Capitaines d'Alexandre, leſquels apres la mort de leur Maiſtre firent apporter ſon corps au milieu d'eux, afin (comme dit l'hiſtoire) qu'il y euſt plus de poids, plus de reuerẽce, & d'authorité en leurs deliberations: Ce ſeront auſſi les ombres d'vn ſecond Alexandre, qu'ils evoqueront pour leur defence. Ce ſeront les propres paroles du Grãd Henry, qui remettront dans la bouche de leurs ennemis la calomnie qu'ils vomiſſent contre-eux.[4] *Voicy donc vne partie du diſcours* que ce bon Prince tint aux Peres Ieſuites, qui furent deputez en l'annee 1606. vers ſa Maieſté à Villiers-cotterez par la Congregation

[4] Ce diſcours eſt controuué, & a eſté ſuppoſé & feint par Cotõ. Et pour monſtrer qu'il n'y a lieu ny raiſon d'y adiouſter foy, il ne faut que les variations & diuerſitez qui ſe voyent és impreſſions & publications qui en ont eſté faites de leur part, en François & en Latin. Par exemple au François imprimé en 1623. il eſt eſcrit, *Quant à la doctrine d'enſeigner à tuer les Roys, il faut voir d'vne part ce qu'ils diſent, & s'informer s'il eſt vray qu'ils imbuent ainſi la ieuneſſe?* Au Latin imprimé en 1606. par *Poſſeuinus*, il eſt dit; *Nec vnquam inuentus eſt qui ab ijs necem Regum didicerit: Quare totum quod illis obijcitur, nihil eſt.* Il y a bien difference entre l'vn & l'autre, comme peuuent voir ceux qui entendent le Latin & le François: l'vn dit, qu'il faut voir s'il eſt vray, & s'informer

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_033.jpg

s'informer : l'autre, denie absolument Au François il y a ces termes contre le Pape Clement VIII. *Vous ne dites pas aussi que ces iours passez les Iesuites ont soustenu le Pape ne pouuoir errer : mais que Clement pouuoit faillir.* Au Latin de *Possevinus*, ils ne se trouuent point. Pour sçauoir la verité du sentiment du feu Roy touchant ceste Societé, il faut voir l'instruction que sa Majesté en a fait donner à Monsieur de Villeroy par Monsieur de Villeroy en 1599. l'enuoyant en Ambassade à Rome. Elle est imprimee au dernier Recueil fait pour les Vniuersitez. Elle est d'autant veritable que l'autre est supposee. Elle porte que ce qui les a rendus odieux c'est la conuoitise, les attentats faits contre la personne de sa Majesté à leur instigation, & qu'elle n'a aucune occasion d'estre contente de ceux dudit Ordre.

tion Prouinciale, où apres leur auoir gracieusement dit : *Qu'il recognoissoit bien que ce n'estoient que calomnies dont on les chargeoit,* Adiousta, *qu'il les auoit voulu mettre en sa propre maison, en celle de ses Peres, pour donner exemple à ses subjects de faire le mesme, qu'il les auoit aymez & cheris depuis qu'il les auoit cogneus, sçachant bien que ceux qui vont à eux, soit pour leur instruction, soit pour leur conscience, en reçoiuent de grands fruicts. Aussi auoit-il tousiours dit que ceux qui craignent & aiment Dieu ne peuuent que bien faire, & qu'ils sont tousiours les plus fidelles à leurs Princes: Gardez* (leur dit-il) *vos regles, elles sont bonnes, ie vous ay protegez, & le feray encores.* Escriuant [5] *le 7. Septembre en l'annee 1606. aussi aux habitans de la Rochelle*, il leur parle en ces termes. *Chers & bien-aymez, ayant experimenté en plusieurs villes de nostre Royaume la probité, suffisance & modestie des Peres Iesuites, lesquels en leurs mœurs, doctrine & commune conuersation font voir qu'ils n'ont rien deuant les yeux que*

[5] Ces termes ont esté dictez par Coton, ainsi que ceux du precedent discours.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_034.jpg

l'honneur de Dieu ; nous auons trouué bon d'enuoyer en nostre ville de la Rochelle pour y prescher le Pere Seguiran, Predicateur reuestu de toutes les qualitez qui peuuent rendre vn homme digne de ceste charge, &c. Ainsi ce grand Roy parloit des Iesuites en termes d'honneur; ainsi apres estre informé de leur innocence il les restablit dans son Royaume, il decora sa Cour de leur presence, & fist desmolir dans sa ville capitale [6] *ceste pyramide erigee à l'esiouyssance de leurs ennemis.* Ce mesme grand Roy les exhortant de ne se soucier de ce qu'on peut dire, mais de bien faire, leur dit à la fin de son discours : *Que si de douze mille qu'ils sont quelqu'vn vient à faillir, ce n'est pas grand merueille, ce seroit plustost vn miracle qu'en vn si grand nombre il ne s'en trouuast dauantage, veu qu'il se trouua bien vn Iudas entre douze Apostres.* Mesmement [7] *lors que Messieurs de la Cour luy firent des remonstrances*, touchant le restablissement des Iesuites, ce bon Prince n'oublia rien de tout ce qui se pouuoit dire à leur faueur &

[6] Comme si le Parlement ne l'auoit ordonnee pour punir l'execrable attentat commis en la personne du feu Roy, par Chastel leur Escholier ; mais par faueur, & en faueur de leurs ennemis : & comme s'il les auoit condamnez estans innocens & sans cognoissance de cause. Guignard, l'vn d'entr'eux, ayãt recogneu auoir escrit, que si le Roy ne mouroit en guerre, il le falloit faire mourir : Chastel leur disciple ayant esté executé pour auoir attenté à la personne du feu Roy, d'vn coup de cousteau luy auoit rompu vne de ses dents, & par son interrogatoire dit & soustenu ce que par leurs lettres & annales de 1595. imprimees à Naples, ils se vantent d'auoir enseigné à leurs Escholiers, sçauoir est, Que le Roy n'estoit lors Roy, & qu'il ne le falloit recognoistre.

[7] Ioignez ce qu'il a dit, & vous trouuerez que ce faiseur d'Apologie fait vne iniure insigne au Roy, & à Messieurs de la Cour, en ce qu'il fait appeller par le Roy, Huguenots & Catholiques Libertins Messieurs de la Cour, luy faisans des Remonstrances pour ne restablir les Iesuites.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan